



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société SNCF Réseau
de régulariser la situation administrative
de son stockage de déchets de Compiègne**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 10 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'un dépôt illégal de déchets, composé en majeure partie de déchets de construction (tuiles, cailloux, laine de verre, tôles de fibro-ciment, plaques de plâtre, morceaux de tuyaux en caoutchouc), dont une partie concerne des déchets amiantés ;

Considérant que ce stockage sert également de débarras pour certains ménages puisqu'on observe la présence d'encombrants ménagers ;

Considérant que ce stockage, d'une superficie inférieure à 1 500 m², et d'un volume inférieur à 100 m³, est constitué d'un stockage de déchets dangereux ainsi que d'un stockage de déchets non dangereux inertes et non inertes ;

Considérant la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées :

« Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique n° 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :
 - a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E)
 - b) Autres installations que celles mentionnées au a (A)
3. Installation de stockage de déchets inertes (E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (A) » ;

Considérant que ce stockage de déchets dangereux et non dangereux relève des points 1, 2.b et 3 de la rubrique n° 2760 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'installation est exploitée sans l'autorisation requise par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SNCF Réseau de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – La société SNCF Réseau exploitant une installation illégale de stockage de déchets sise au lieu-dit l'Ortille, le long de la RN 31, sur la commune de Compiègne, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ;
- en cessant ses activités par l'évacuation des déchets actuellement présents sur le site et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80011 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

01 AOUT 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SNCF Réseau

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours